



REPUBLICQUE DU SENEGAL

CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

N°.....0692.....CNRA/P/S.E/r.b.

Dakar, le 22 DEC 2014

**A Monsieur Bougane GUEYE
Président Directeur Général
Du Groupe D-MEDIA
Dakar**

Objet : mise en demeure

Monsieur le Président Directeur Général,

Par correspondance en date du 04 décembre 2014, le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) vous a transmis une plainte de Madame Ndèye Awa MBODJ, député à l'Assemblée Nationale contre la radio ZIK FM concernant des propos tenus lors de l'émission « TEUSS » du 12 novembre 2014, animée par Monsieur Ahmet AIDARA.

A ce jour, aucune réaction n'a été constatée de votre part alors que vos observations étaient attendues, sous huitaine, pour l'instruction du dossier.

Le CNRA s'est réuni en sa séance du 18 décembre 2014 et a statué sur le fond de la plainte. L'examen des faits fait ressortir une violation manifeste de l'article 13 du cahier des charges applicable aux radios privées commerciales et de l'article 9 de la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création de l'organe de régulation.

Selon l'article 13, la programmation et la diffusion d'émissions contraires aux lois et règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la sécurité publique et au respect de la dignité de la personne humaine sont interdites.

Aux termes de l'article 9, le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel veille :

« au respect des règles d'éthique et de déontologie dans le traitement de l'information et dans la programmation des différents médias audiovisuels ; notamment en assurant le respect des institutions de la République, de la vie privée, de l'honneur et de l'intégrité de la personne humaine ».

En s'attaquant à la dame Ndèye Awa MBODJ, dans l'émission « TEUSS » du 12 novembre 2014, l'animateur Ahmet AIDARA a manifestement violé l'obligation qui pèse sur lui de ne pas porter atteinte à l'honneur et à l'intégrité de la personne humaine.

Les propos tenus par Monsieur AIDARA présentent Mme MBODJ sous l'apparence d'une femme violente et le travail de dénigrement effectué va jusqu'à dire

aux habitants de Guédiawaye que la député, au lieu de défendre les intérêts du département comme ses deux autres collègues qui le font bien, se distingue négativement, en versant dans l'agression et les insanités.

Aucun journaliste, encore moins un animateur n'a le droit de porter des jugements de valeur sur un citoyen au cours d'une émission. La conduite de celle-ci ne doit être une tribune ou l'occasion d'un règlement de comptes.

Compte tenu de ces éléments, le CNRA met en demeure la radio ZIK FM de mettre un terme définitif à de tels manquements et de veiller à ce qu'ils ne se répètent plus jamais, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 26 de la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 précitée.

En cas d'inobservation de la mise en demeure, le CNRA peut, aux termes des dispositions de l'article précédemment cité, prendre une sanction qui consistera en la suspension totale ou partielle d'un programme ou en fonction de la gravité des griefs, procéder aux sanctions suivantes

- **suspension d'un à trois mois de tout ou partie des émissions ;**
- **une sanction pécuniaire de deux à dix millions de francs ;**
- **une pénalité quotidienne de retard de cent mille francs à cinq cent mille francs CFA en cas d'inexécution d'une décision du CNRA.**

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel peut également proposer à l'autorité ayant délivré l'autorisation une réduction de six mois à un an, de sa durée ou un retrait définitif de ladite autorisation.

Selon l'article 12 du cahier des charges applicables aux radios privées commerciales, l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes radio est responsable du contenu des émissions qu'elle diffuse.

La présente mise en demeure sera enregistrée, notifiée à l'intéressé et publiée partout où besoin sera.

Pour l'Assemblée du CNRA

Le Président

Le Président